

Québec, le 20 novembre 2002

Envoi par courriel et original par courrier

Monsieur Guy Beaudoin  
Ville de Lac-Sergent  
1149, chemin du Tour-du-Lac Nord  
Lac Sergent ( Québec) G0A 2J0

Objet :           Projet d'aménagement d'un barrage à la décharge du lac Sergent  
                  Questions complémentaires du 20 novembre 2002, n<sup>os</sup> 1 à 6.

---

Monsieur,

À la suite de la première partie de l'audience publique concernant le *projet d'aménagement d'un barrage à la décharge du lac Sergent*, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier désire obtenir des renseignements complémentaires à cette fin.

Veillez trouver, annexée à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses dans les plus brefs délais compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Renée Poliquin  
Coordonnatrice du secrétariat de la  
commission

p.j.(1)

### **Question 1** L'inondation d'installations septiques

- A) Les zones riveraines de Lac-Sergent qui sont inondées lors de la crue printanière peuvent-elles être considérées comme des zones « *susceptibles d'être submergées* » en vertu du règlement (Q-2, R8, article 12 b)\* ?

Dans l'étude d'impact, il est précisé que :

« *lorsque la crue printanière atteint la cote 158,74 m, les éléments épurateurs sont envoyés pendant une période de une à deux semaines [...] une partie des rejets domestiques sont entraînés directement dans les eaux du lac [...]* » (PR 5.1, p.2).

Durant l'audience, à la question d'un résidant portant sur le taux de conformité des installations septiques, le promoteur a donné la réponse suivante :

« *Je peux peut-être, sans être poursuivi par la Cour, quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %), il faut pas exagérer, quatre-vingt-dix-sept-quatre-vingt-dix-huit pour cent (97 %-98 %) ».*

(DT2, lignes 785 à 790 p.65)

- B) Comment expliquer qu'un des objectifs du projet soit d'empêcher l'envoi des épurateurs si ce problème est déjà réglé à 97% ?
- C) Quel pourcentage du total les installations envoyées représentent-elles ? Est-ce négligeable ?
- D) Ces installations envoyées sont-elles conformes au règlement Q-2, R8\* ?

\* : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (documents déposés DB1, DB2 et DB3)

### **Question 2** La ligne des hautes eaux

Pour les fins de l'application de la politique en matière de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la ligne des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive.

- A) Pourriez-vous préciser, tel que demandé par le ministère de l'Environnement (document déposé PR5, p. 2, question 6), l'élévation de la ligne des hautes eaux tant au site de construction qu'à l'exutoire du lac ?
- B) La municipalité a-t-elle cartographié de la ligne des hautes eaux sur son territoire ?

### **Question 3** La gestion des barrages clandestins

Au cours des années passées, quelles ont été les mesures prises par la municipalité pour dissuader la construction de barrages clandestins ?

**Question 4** L'ouverture prévue pour la circulation des poissons et le débit réservé

L'ouverture entre les poutrelles proposée par le promoteur dans les plans déposés (document déposé PR5.1, annexe 5) a été modifiée. D'après la version la plus récente du projet, elle aurait 10 cm de hauteur par 60 cm de largeur (document déposé DT1, p. 45).

- A) Une ouverture de cette dimension ne risque-t-elle pas de se faire obstruer occasionnellement par des débris ?
- B) Comment évaluez-vous la vulnérabilité de cette ouverture aux interventions clandestines d'obstruction s'il s'avérait difficile de maintenir le lac au niveau désiré en période de sécheresse ? Et, quels pourraient être les moyens techniques ou autres à être mettre en œuvre afin de réduire cette vulnérabilité ?

**Question 5** Le plan de gestion des eaux

La Ville du Lac-Sergent prévoit-elle modifier son règlement n° 180\* afin de l'harmoniser avec le plan de gestion des eaux qui découlerait de l'implantation du barrage ?

\* : Règlement relatif au contrôle du niveau d'eau du lac Sergent ainsi qu'aux niveaux minimum et maximum maintenus suite à la construction d'un barrage (document déposé PR3, annexe 5)

**Question 6** L'hydraulique du barrage

La courbe de capacité d'évacuation du barrage en situation estivale (avec les poutrelles à 158,0 m) indique que le débit sortant serait nul avec un niveau d'eau à 158,0 m (document déposé PR5.1, annexe 4). De toute évidence, cette courbe ne tient pas compte de la présence d'une ouverture pour la circulation des poissons et de l'écoulement qu'elle permettrait.

Afin de mieux apprécier les conditions d'opération estivale du barrage, la commission demande au promoteur de fournir une courbe de capacité d'évacuation (relation niveau / débit) en condition estivale qui tient compte de la présence de l'ouverture proposée de 10 cm par 60 cm entre les poutrelles.